

L'accident de sport

Sportifs professionnels

Les sportifs professionnels sont liés par un contrat de travail et ont le statut de travailleurs. L'employeur (club) est tenu de souscrire une assurance "accidents du travail". L'accident dont la victime est un sportif professionnel, est considéré comme un accident du travail lorsque celui-ci se produit dans le cadre de l'activité professionnelle du sportif (voir ci-dessus).

Vous n'êtes pas rémunéré pour la pratique de votre sport ou vous ne recevez qu'un défraiement :

- La MC intervient dans vos frais médicaux.
- Une fédération sportive est généralement assurée pour rembourser votre quote-part personnelle dans les frais.

Vous avez été victime de coups et blessures volontaires

- Avertissez votre mutualité.
- La MC intervient dans vos frais médicaux et paie éventuellement les indemnités d'incapacité de travail.
- Vous pouvez tenter de conclure un règlement à l'amiable avec l'(ou les) auteur(s). En cas d'échec, vous pouvez entreprendre des démarches juridiques contre celui (ceux)-ci afin de récupérer la part des frais médicaux et autres dommages restés à votre charge.

L'accident thérapeutique

Un accident thérapeutique peut être défini comme tout fait occasionnant un dommage à un patient, durant ou à la suite d'un traitement ou d'un examen.

Si vous pensez être victime d'un accident thérapeutique, prenez contact avec votre mutualité qui vous informera de la marche à suivre.

Les autres accidents

Si personne ne peut être tenu responsable de votre accident :

- Avertissez votre mutualité.
- La MC intervient dans vos frais médicaux et paie éventuellement les indemnités d'incapacité de travail.

Si une personne peut être tenue responsable de votre accident :

- Avertissez votre mutualité.
- La MC intervient dans vos frais médicaux et paie éventuellement les indemnités d'incapacité de travail.
- Vous pouvez récupérer de l'assurance de la partie adverse, la part des frais médicaux et autres dommages restés à votre charge. A défaut d'assurance, vous pouvez tenter de conclure un règlement à l'amiable avec la partie adverse. En cas d'échec, vous pouvez entreprendre des démarches juridiques contre le responsable afin d'être indemnisé pour vos dommages.

Indiquez sur tous les documents (attestations de soins donnés, factures...) que vous remettez à la Mutualité chrétienne, qu'il s'agit d'un accident.

Mentionnez également la date de celui-ci.

Votre mutualité vous procurera automatiquement un relevé des soins remboursés.

Signalez à votre mutualité tout règlement définitif avec une partie adverse.

Autres questions ou problèmes ?

Contactez votre mutualité par téléphone, par internet ou via votre permanence. Les numéros de téléphone et les heures d'ouverture figurent sur le site www.mc.be. Vous pouvez également les obtenir en appelant gratuitement la Mutualité chrétienne au 0800 10 9 8 7.

Que devez-vous faire?

- ✓ Signaler tout accident à votre mutualité, en renvoyant dûment complété le formulaire "Déclaration d'accident".
- ✓ En cas d'incapacité de travail, faire remplir le formulaire "Déclaration d'incapacité de travail" et le renvoyer au médecin-conseil de votre mutualité.
- ✓ En cas d'incapacité de travail par suite d'un accident du travail, et si vous le souhaitez, demander expressément un paiement provisoire par votre mutualité, dans l'attente que le responsable ou son assureur vous paye effectivement une indemnité. Dès ce moment-là, la mutualité récupérera ses indemnités et le tiers prendra, si nécessaire, le relais pour le paiement des frais ultérieurs.
- ✓ Sur toutes les attestations que vous introduisez pour remboursement auprès de votre mutualité, mentionner qu'il s'agit d'un accident.
- ✓ Introduire toutes les attestations d'un accident du travail reconnu auprès de l'assurance de votre employeur.
- ✓ Signaler toute proposition de règlement à l'amiable avec la partie adverse au service accidents de votre mutualité.
- ✓ Informer votre mutualité lorsqu'il n'y aura probablement pas d'autres dépenses pour l'accident pour lequel vous avez reçu un paiement provisoire.

Que fait la Mutualité chrétienne pour vous ?

- ✓ Elle vous aide à remplir tous les formulaires.
- ✓ Elle paye provisoirement tous les frais de soins de santé et les frais liés à une perte de salaire.
- ✓ Elle réclame ensuite le montant payé auprès de la compagnie d'assurances ou du tiers responsable si c'est possible.
- ✓ Elle vous procure un relevé des soins remboursés de sorte que vous puissiez réclamer vos frais personnels.

Cette brochure est disponible dans votre mutualité ou sur www.mc.be.

2006-2007 © Editeur responsable : J. Hermesse
chaussée de Haecht 579, boîte postale 40, 1031 Bruxelles,
ERP115

Blessé lors d'un accident?

Contactez votre mutualité !



La solidarité, c'est bon pour la santé

Juillet 2007

Un accident entraînant des blessures cause beaucoup d'ennuis et suscite énormément de questions.

Ce dépliant vous donne un aperçu des éléments auxquels vous devez penser lorsque vous-même ou un membre de votre famille êtes victime d'un accident.

Accident ou pas ?

Il peut arriver que vous ne considériez pas un accident comme tel : vous vous coupez le doigt à la maison, votre enfant tombe à la plaine de jeux ou est impliqué dans une querelle, vous êtes mordu par un chien, vous trébuchez sur une dalle descellée et vous vous foulez la cheville...

Dans tous les cas, vous devez avertir votre mutualité. Souvent, c'est une autre assurance qui remboursera en tout ou en partie vos frais médicaux.

Comment remplir la "Déclaration d'accident" ?

Lorsque vous signalez un accident à la Mutualité chrétienne (MC), vous recevez une "Déclaration d'accident". **Remplissez-la de manière aussi complète que possible.** Il se peut également que la MC ait été informée de votre accident par un autre biais (par l'hôpital, par votre déclaration d'incapacité de travail, par la nature des frais médicaux...). Dans ce cas également, elle vous invitera à remplir une déclaration et votre conseiller mutualiste se fera un plaisir de vous y aider.

Un certain nombre de choses sont importantes lorsque vous remplissez la déclaration. Etiez-vous au

travail ? Qui est impliqué dans l'accident ? Y a-t-il des témoins ? Un véhicule à moteur est-il impliqué ? **Il est important que vous fournissiez une description correcte des faits** de façon à déterminer rapidement qui est responsable.

Remettez en tout cas le formulaire complété à votre mutualité, même s'il ne s'agit pas d'un accident. La MC pourra ainsi clôturer votre dossier.

Attention ! Si vous refusez de communiquer les données nécessaires au sujet de votre accident, la MC sera obligée de vous réclamer les frais qu'elle aura déjà pris en charge pour vous.

Que faire quand l'accident s'accompagne d'une incapacité de travail ?

Faites également remplir un formulaire "Déclaration d'incapacité de travail" par votre médecin-traitant. Renvoyez ce formulaire muni d'une vignette jaune à votre nom par courrier exclusivement au médecin-conseil de votre mutualité. Ne le donnez pas à votre conseiller mutualiste, ne l'envoyez pas à la permanence MC locale et ne le déposez pas dans une boîte aux lettres MC !

Les différents types d'accidents

L'accident du travail

Votre employeur vous assure contre les accidents sur le lieu du travail et sur le chemin du travail. Cette assurance indemnise le dommage subi (frais médicaux, frais de déplacement, perte de salaire).

Lorsque l'accident est reconnu directement comme accident du travail :

- Signalez à votre mutualité que vous avez été victime d'un accident du travail reconnu.
- Introduisez vos frais médicaux (attestations de soins donnés, factures d'hôpital et de pharmacie, facture d'ambulance...) auprès de l'assurance de votre employeur. Cette assurance paiera également vos indemnités d'incapacité de travail.

Si l'assurance réserve encore sa décision quant à la reconnaissance de votre accident comme un accident du travail :

- Avertissez alors votre mutualité.
- La MC peut provisoirement payer les frais médicaux et vos indemnités d'incapacité de travail.
- Informez la MC s'il n'y aura vraisemblablement plus d'autres frais.

Quand l'accident est ensuite reconnu comme accident de travail :

- Avertissez votre mutualité.
- L'assurance de votre employeur paie tous les frais médicaux et les indemnités d'incapacité de travail.
- Introduisez également tous les autres frais médicaux auprès de l'assurance de votre employeur.

- Réclamez la partie des frais médicaux que vous avez déjà payée personnellement à l'assurance. La MC vous procurera à cet effet un relevé des soins remboursés.
- La MC réclame à l'assurance les frais qu'elle-même a déjà payés.

Quand l'accident est finalement refusé par l'assurance :

- Vous pouvez introduire un recours contre ce refus.
- Avertissez votre mutualité.
- La MC continue à payer les frais médicaux et les indemnités d'incapacité de travail.
- Informez la MC s'il n'y aura vraisemblablement plus d'autres frais.

L'accident de la circulation

Si vous êtes victime d'un accident de la circulation :

- Avertissez votre mutualité.
- La MC peut provisoirement payer les frais médicaux et éventuellement des indemnités d'incapacité de travail.

Si vous n'étiez pas conducteur d'un véhicule à moteur lors de l'accident :

- Selon la loi, vous êtes un "usager faible" : piéton, cycliste, passager (voiture, bus, train) ...
- L'assurance du véhicule à moteur doit indemniser les dommages corporels, même si le conducteur de ce véhicule n'était pas en tort.

Si vous étiez le conducteur d'un véhicule à moteur impliqué dans l'accident :

- La personne en tort (ou son assurance) doit indemniser l'ensemble des dommages.